

Où en sommes-nous de notre réflexion sur la qualification ?

Par l'intermédiaire de Madame Lelouarn, inspectrice des Monuments Historiques, le ministère de la culture a demandé au bureau du GPFO de réfléchir à la mise en place d'une grille de qualification professionnelle, basée sur des critères objectifs. Ce travail est maintenant bien avancé et un projet sera proposé à la prochaine Assemblée Générale du GPFO.

Nous sommes cette année 2005 à la fin du mandat de quatre ans de l'actuel bureau du GPFO, et il nous paraît utile de profiter de la sortie de ce numéro de notre revue pour faire connaître les idées directrices qui ont conduit notre réflexion.

Ces textes ont déjà été présentés aux facteurs d'orgues lors de précédentes Assemblées Générales, aux techniciens conseils lors de rencontres informelles et à nos interlocuteurs du Ministère de la Culture.

La qualification Restauration M.H.

Il n'est pas possible en facture d'orgue d'établir une liste de critères objectifs (surface, hauteur, équipement des ateliers, moyens techniques et humains etc.) qui permettrait de classer les entreprises selon leurs aptitudes en fonction des projets de restauration.

Tous ces critères ne peuvent qu'indiquer l'adéquation entre un projet et les possibilités techniques de l'entrepreneur et sont déjà fournis dans les formulaires d'appel d'offres pour les marchés publics.

Il nous apparaît depuis quelques années que les programmes de travaux adoptés par la commission supérieure des monuments historiques et appliqués par les Directions Régionales des Affaires Culturelles sont de plus en plus fréquemment des programmes de compromis.

Cette évolution peut s'expliquer par les raisons suivantes :

-- le déséquilibre des budgets D.A.P.A. et D.M.T.S. font que depuis des années, les travaux sur les orgues historiques sont de loin les plus nombreux.

-- Les pressions des organistes locaux pour augmenter les possibilités musicales du seul orgue bénéficiant de la manne publique se font de plus en plus fortes.

-- la tendance politique naturelle est d'éviter de fâcher les décideurs locaux, lesquels s'en remettent à leur spécialiste de toujours : l'organiste titulaire, qui n'est pas forcément toujours prêts à accepter toutes les contraintes de l'historicité de son orgue.

De plus, les progrès faits dans l'observation et la restauration peuvent permettre aussi d'évaluer les hésitations et erreurs des facteurs d'origine. Or, actuellement, il est de plus en plus difficile d'imaginer rendre un orgue restauré imparfait. Les qualités du restaurateur seront alors fortement mises en doute et il peut en subir des conséquences. Le risque est donc grand et tout à fait d'actualité de voir les restaurateurs se permettre de corriger les "erreurs" des facteurs disparus.

Que restera-t-il dans un siècle comme témoins des étendues (et compositions) des claviers de pédale du début XIXe siècle ? Qui pourra encore constater les tâtonnements et « erreurs » d'harmonisation du début du romantisme français ?

Il nous semble donc nécessaire d'articuler notre réflexion sur la notion de qualification d'un restaurateur autour des trois points suivants :

I - La définition de l'objet à restaurer et de l'opération envisagée. Ces indications seraient clairement

indiquées dans la description de l'opération dès la publicité d'Appel à Candidature ou d'Appel d'Offres.

II - La définition des modes opératoires à employer selon les types d'intervention

III - La signature par le facteur d'orgue et chacun de ses salariés devant intervenir au cours de la restauration d'une charte du restaurateur.

I - La définition de l'objet à restaurer et de l'opération envisagée

1 - La définition de l'objet à restaurer

Nous possédons en France environ un millier d'instruments protégés au titre des monuments historiques. Ces orgues ne posent pas tous le même problème lors de la définition du projet de restauration selon leur degré de conservation ; ils pourraient être regroupés en quatre catégories différentes, après la demande de travaux du propriétaire, sur examen

-- du rapport ayant justifié l'arrêté de protection de l'instrument.

-- du rapport descriptif de l'état actuel, présenté par le technicien conseil ayant étudié l'orgue.

-- du rapport de visite du rapporteur désigné par la C. S. M. H. pour cet instrument.

Cette décision devrait toujours être préalable à l'établissement du programme des travaux et à leur estimation.

A. -- La conservation de type muséologique.

Parties d'instrument plus ou moins complètes, ou même matériau très précieux, quel que soit son état de conservation, devant absolument être transmis aux générations futures sans aucune modification. Ces restes d'instrument feront l'objet de mesures conservatoires et d'études précises permettant éventuellement d'en effectuer une copie si on veut avoir une idée des possibilités musicales de l'instrument d'origine.

Le but des travaux est uniquement la conservation sans recherche de fonctionnalité.

B. -- La restauration historique

Instruments ayant connu une ou plusieurs époques stylistiques dont la qualité de conservation de l'essentiel des éléments permet un retour à un état organologiquement et musicalement cohérent, en tenant compte de la fonctionnalité de l'ensemble. Les éléments d'origine ou matières consommables éventuellement remplacés seraient conservés (cf &A) si possible à l'intérieur de l'instrument

Le but de la restauration est de maintenir un état existant ou de revenir intégralement à un état ayant existé dans le passé, sans aucune modification par rapport à cet état.

C. -- Le compromis historique.

Instruments possédant des restes historiques de plusieurs périodes, ne pouvant pas être limité au retour à un état précis ayant existé.

La restauration est donc un compromis entre les différentes périodes qu'a connues l'orgue, y compris éventuellement les plus récentes. C'est une "re-création" plus ou moins importante de l'orgue à partir de son matériel historique.

D -- La reconstruction historique.

Instruments ayant perdu une grande partie de son historicité suite aux travaux postérieurs à sa protection.

La restauration est alors une reconstruction plus ou moins complète de l'instrument sur une base mécanique et musicale cohérente par rapport au buffet.

2 - La définition des opérations.

Après adoption du programme des travaux cette opération sera classée dans une des catégories suivantes :

a -- Travaux de conservation sans aucune modification.

Travaux de relevage à l'identique sans reconstitution de jeux, d'éléments mécaniques ou d'éléments sonores, *mais avec éventuellement un remplacement ponctuel de quelque sous élément isolé (tuyau, équerre, vergette etc...)*

b -- Restauration simple

Travaux comportant des éléments de construction ou de reconstruction au niveau de la tuyauterie, ou des éléments mécaniques ou du buffet *en copie stricte d'éléments existants dans l'instrument ou dans un orgue de référence;*

c -- Restauration difficile

Travaux de reconstitution ou de création de sous-ensembles complets ; Travaux de restauration d'orgues pour lesquels il est fait appel à des dispositions complexes (*études d'éléments de la même époque ou du même facteur nécessitant une adaptation à l'instrument à restaurer : étude de tailles de différents instruments par exemple....*).

Suivant le type de travail, les critères objectifs de capacité d'entreprises demandées aux appels d'offres pourront être utilisées pour le choix du restaurateur.

La notion de référence sera alors utilisée, non avec des époques où des facteurs d'origine, mais selon les types de restauration et les niveaux d'intervention effectués par l'entreprise. (En effet il peut être très dangereux de spécialiser un restaurateur dans un seul type de facture. Les générations futures ne connaîtraient alors ce facteur qu'à travers les yeux et oreilles d'un seul restaurateur.)

Une entreprise nouvelle, n'ayant jamais travaillé sur des instruments classés ou n'ayant plus de références de moins de 10 ans pourrait tout à fait concourir pour une opération simple de type « a », par contre il serait demandé non seulement des références mais aussi des capacités techniques pour une opération délicate de type « c ».

Mais toute personne ayant à intervenir sur les orgues historiques devrait obligatoirement avoir signé **la charte du restaurateur**.

II - La définition des modes opératoires à employer selon les concepts de restauration

Ce travail de définition est nécessaire puisqu'il est apparu lors des rencontres pour la mise au point d'un bordereau commun de décomposition des prix et l'établissement d'une grille d'estimation des temps de travail, que le même mot employé par différents techniciens conseils dans les C.C.T.P. sous-entendait des procédures complètement différentes. Pour que la compréhension des opérations à chiffrer soit sans ambiguïté pour tous les candidats, sans pour autant que chaque marché soit alourdi de C.C. T.P. interminables, il est impératif de travailler avec les T.C. à la définition précise des modes opératoires selon les types de restauration.

III - La charte du Restaurateur

Cette charte devra être signée par le facteur d'orgue chef d'entreprise et par tous ses collaborateurs devant intervenir sur des orgues anciens.